

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

---

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CF199

présenté par

M. Pupponi, M. Goua, M. Bleunven, M. William Dumas, Mme Linkenheld, M. Vignal,  
M. Ménard, M. Sauvan et M. Hammadi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2334-18-4 » est remplacée par la référence : « L. 2334-16 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévoit que les 150 premières communes classées à la DSU cible sont exemptées de prélèvement. Or, l'article 59 du Projet de loi de finances pour 2017 prévoit la suppression de la part cible de la DSU, rendant caduque cette disposition.

Il apparaît néanmoins pertinent et nécessaire de maintenir cette exemption pour les communes classées parmi les 150 premières communes DSU, qui sont les communes urbaines les plus pauvres. Le présent amendement vise donc à maintenir cette exemption, en adaptant en conséquence la rédaction de l'article L. 2531-13 et en reprenant la rédaction du dispositif identique qui est prévu pour les 250 premières communes DSU pour le FPIC.